

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 038-213801004-20251216-DEL_20251216_09-DE



Séance du 16 décembre 2025

L'an deux mil vingt cinq et le 16 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Karim DALIBEY, Stéphanie MENGOLLI, Véronique DUMINI, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Anne LAURENT, Sébastien PLISSON, Audrey MARRON, Amina GHAFIR

Ont donné procuration : M. Jérôme LOOSDREGT à M. Thierry GALIFOT
Mme Florence FAÏS à Mme Audrey BUISSON

Excusée : Martine PUGLISI

Secrétaire de séance : M. Sébastien PLISSON

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
20	12 Décembre 2025	12 Décembre 2025	22 Décembre 2025

9- Approbation et signature d'une convention d'occupation du boulodrome

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques concernant l'occupation du domaine public ;

Considérant que trois associations utilisent le boulodrome communal situé dans l'enceinte du complexe sportif Eme-de-Marcieu, rue du stade,

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de l'équipement par une convention précisant les modalités d'occupation, d'entretien, d'assurance et de responsabilité,

Considérant que le projet de convention a été présenté et validé par l'ensemble des acteurs concernés,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de ladite convention,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **Approuve** la convention d'occupation du boulodrome et tout document afférent à la présente délibération,
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Décision : Adoptée à l'unanimité





CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULODROME COMMUNAL
-
AVEC LES ASSOCIATIONS :
« - L'AMICALE BOULES
- LA PÉTANQUE
- LES ARCHERS DE LA TOUR »

ENTRE

La Commune du Cheylas, sise 93 rue de la poste, 38570 Le Cheylas, représentée par son Maire en exercice, M. Roger Cohard, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du _____ ,
ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

ET

Les associations :

- Amicale boules
- Le Cheylas Pétanque
- Les Archers de la Tour

Dont les sièges sociaux se situent :

- 158 chemin du buchillot - 38570 LE CHEYLAS
- 158 chemin du buchillot - 38570 LE CHEYLAS
- 158 chemin du buchillot - 38570 LE CHEYLAS

représentées par leurs Présidents :

- Monsieur Yves Rappin
- Madame Véronique Rico
- Monsieur Jean-Louis Delbes

dûment mandatés par le Conseil d'Administration de leurs Associations ci-après dénommée « les Associations », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Depuis 1999, la commune du Cheylas met à disposition à l'association de l'« Amicale Boules », le boulodrome communal.

Constatant l'évolution des besoins et des contraintes réglementaires, le conseil municipal a estimé que certaines modalités de gestion du boulodrome devaient évoluer.

Ainsi, le conseil municipal a souhaité encadrer les relations avec les Associations sous la forme d'une convention de mise à disposition d'un équipement public.

La présente convention d'occupation du domaine public définit les droits et obligations des parties.

Elle est conclue au visa de l'article L. 2122-1-1, alinéa 2, du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune, dans le but de favoriser la pratique de la boule lyonnaise, de la pétanque et du tir à l'arc, décide de soutenir les Associations en mettant à leur disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Il est expressément convenu :

- que si les Associations cessaient d'avoir besoin des locaux, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

- que les Associations se doivent, en lien avec l'exercice de leurs fonctions, de demander les autorisations de fonctionnement et agréments auprès de tout organisme dont elles relèvent.
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par les Associations, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES LOCAUX

La commune met à disposition des Associations les locaux du Boulodrome communal, situés 158 chemin de Buchillot comprenant :

- Un boulodrome couvert composé de 8 terrains
- Deux bureaux distincts utilisés respectivement par les Archers et l'Amicale Boules
- Deux réserves distinctes utilisées respectivement par les Archers et et l'Amicale Boules
- Des sanitaires
- Un local technique
- 2 box utilisés respectivement par les Archers et les Boulistes
- Une arrière cuisine avec placards, lave vaisselle, évier
- Une réserve accolée à l'arrière cuisine avec un four
- 1 espace d'accueil avec bar intégré comprenant 2 blocs de 3 frigos
- 8 terrains extérieurs
- des paillons intérieurs et extérieurs
- Un sanitaires extérieur
- un marqueur de score

La consistance et la composition des locaux ainsi mis à disposition sont recensées aux plans ci-annexés

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

La mise à disposition des locaux désignés à l'article 2 est valable selon les horaires définis entre les parties à l'élaboration du planning annuel fourni par les Associations à la Commune.

Ce planning sera transmis avant chaque début de saison.

Une « saison » s'entend pour la période du 01 septembre au 31 août. La collectivité se réserve le droit de procéder à une fermeture estivale pour effectuer tous travaux de maintenance obligatoires. Les associations utilisatrices en seront informées, le cas échéant.

Une éventuelle utilisation en dehors des horaires prévus initialement pourra être définie, sur demande préalable écrite au minimum 72h à l'avance. Cette utilisation sera conditionnée à l'acceptation écrite de la Commune.

La mise à jour du planning sera immédiatement transmise à la commune.

Une ouverture en dehors de la « saison » sera impérativement soumise à demande préalable au service à la population écrite des associations au moins 1 mois à l'avance suivie d'un accord écrit de la commune.

Les jours d'ouverture du boulodrome sont les suivants :

- Le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, dimanche sauf la semaine comprise entre Noël et Jour de l'An
- Le samedi et/ou le dimanche uniquement sur les dates des concours préalablement définies

x RESPECT DES LIEUX ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les parties travailleront en partenariat et en bonne intelligence afin de satisfaire les intérêts de chacun tout en garantissant le bon fonctionnement des locaux mis à disposition.

La Commune du Cheylas transmettra aux Associations un règlement intérieur du bâtiment qui sera affiché dans le hall d'entrée. Les parties s'obligent à faire respecter par les adhérents, intervenants, bénévoles et public, le règlement intérieur du bâtiment, les dispositions réglementaires de sécurité et de bon usage des locaux.

x STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement est autorisé sur les parkings communaux à proximité du bâtiment.

x ACCÈS AU BÂTIMENT

Les badges permettant l'ouverture de la porte principale du bâtiment seront fournis nommément aux Associations.

La gestion et la responsabilité de ces systèmes d'accès incombent aux Associations.

Un tableau indiquant les responsables des badges est annexé à la présente convention. Il sera mis à jour à chaque modification de la programmation.

Les Associations s'engagent à ce que l'ensemble des locaux soit étroit et tenu à la fin de chaque utilisation.

La commune gèrera la mise à disposition des systèmes d'accès nécessaires à une activité, ponctuelle ne relevant pas des Associations. Elle devra expliquer les modalités d'utilisation des bâtiments ainsi que les modalités d'ouverture et de fermeture aux éventuels utilisateurs.

x PUBLICITÉ/COMMUNICATION

Lors des articles et communiqués de presse relatant ses activités, les Associations prendront toutes dispositions auprès de leurs adhérents et de leurs intervenants pour qu'ils précisent que les locaux sont mis à disposition sous convention d'occupation du domaine public par la Commune du Cheylas, propriétaire des lieux.

ARTICLE 4 – ÉTAT DES LOCAUX ET DES MATÉRIELS

Les Associations s'engagent à restituer les lieux mis à disposition dans un parfait état de propreté, d'entretien et dans un état d'usure normale.

Les Associations ne sauraient être tenues responsables de dégradations causées par d'autres utilisateurs.

Toute dégradation qui ne proviendrait pas d'une utilisation normale des locaux sera à la charge exclusive des Associations.

Les Associations s'engagent à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

x NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage des sanitaires, du parvis et des travées est pris en charge par la commune le mardi et le vendredi.

De façon complémentaire à ce nettoyage, les Associations s'engagent à maintenir le bâtiment propre au quotidien : dépôt des déchets dans les poubelles adéquates, respect des sanitaires, ...

Lors des occupations qui ont lieu les week-ends, les utilisateurs s'engagent à rendre le boulodrome le plus propre possible par respect pour les utilisateurs suivants.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par les Associations UNIQUEMENT POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE BOULES LYONNAISES, PÉTANQUE et ARCHERIE.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas préalablement autorisé par la Commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Les Associations s'engagent en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social ou à l'organisation de manifestation.

x SÉCURITÉ

Les Associations sont tenues de respecter la réglementation propre aux établissements recevant du public.

Elles sont responsables du public accueilli et du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires inhérentes à la sécurité des personnes et des biens.

Les Associations déclarent connaître les textes, règlements et consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur applicables aux activités qu'elles exercent. Elles sont tenues de les respecter et de les faire respecter par ses bénévoles, ses adhérents et le public susceptible d'être accueilli dans le cadre de ses activités.

La commune prend en charge les dépenses liées à la sécurité des bâtiments, à l'entretien et à la maintenance des matériels et installations nécessaires.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

La commune prend en charge les dépenses liées aux travaux sur la structure des bâtiments, à l'entretien des espaces verts et abords et à la maintenance des installations mises à disposition.

Les Associations devront aviser la commune de toute réparation dont elles seront à même de constater la nécessité sous peine d'être tenues responsables de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 7 – TRAVAUX, MODIFICATIONS ET EMBELLISSEMENT

Si les Associations ressentent le besoin d'effectuer des travaux, modifications et/ou embellissement sur les équipements et locaux mis à sa disposition, le projet devra être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir (déclaration préalable, permis de construire...).

L'ensemble des souhaits de travaux formulés fera l'objet d'une demande écrite présentée à la commune.

Ces travaux, s'ils étaient autorisés par la commune, devraient être réalisés conformément aux réglementations en vigueur et aux règles relatives à l'urbanisme, la sécurité et l'hygiène.

Tous les aménagements et installations réalisés par les Associations deviendront, sans aucune indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation.

En cas de travaux entrepris par la commune sur les équipements et les locaux mis à disposition des associations, celles-ci ne pourraient se prévaloir d'aucune indemnité, ni de solution de repli.

Toutefois, la commune s'engage à informer les Associations dans un délai de trois mois, de tous travaux d'envergure qui pourraient être entrepris et à discuter avec l'association de solutions alternatives éventuelles.

ARTICLE 8 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie à titre personnel au nom des Associations :

- Amicale Boule
- Le Cheylas Pétanque
- Les Archers de la Tour

Elle n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue à la date de la signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement 2 fois et à chaque changement de conseil d'administration d'une des associations utilisatrices.

Au-delà, une nouvelle délibération du conseil municipal sera obligatoirement nécessaire. Cette délibération fixera le cas échéant les nouvelles conditions d'utilisation des lieux.

x FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention, les deux parties s'engagent, à minima, sur les points suivants :

- les Associations s'engagent à rendre les lieux propres et effectuer tous travaux de remise en état,
- les Associations doivent rendre à la collectivité l'ensemble des systèmes d'accès des bâtiments.

ARTICLE 10 – CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais d'entretien, d'eau, d'électricité et de chauffage sont supportés par la commune. Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

Les Associations s'assureront contre les risques responsabilité civile, incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable couvrant la réparation et les dommages.

Les Associations produiront à la commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.

L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par les occupants.

La Commune prend en charge le contrat d'assurance en tant que propriétaire des locaux.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ ET RECOURS

Les Associations seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Les Associations répondront des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elles en auront la jouissance et commises tant par elles que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ASSOCIATIONS

Les obligations suivantes devront être observées par les membres des Associations, de même que par les personnes qu'elles auront introduits ou laissés introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur annexé à la présente convention.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES ASSOCIATIONS

En contrepartie de la présente mise à disposition qui lui est consentie, les Associations s'engagent à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet social,
- fournir chaque année à la Commune un compte-rendu d'exécution des activités réalisées,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat.

ARTICLE 15 – AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration

d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Cette mesure de résiliation, quel qu'en soit le motif, n'ouvre pas droit à indemnisation ou compensation.

ARTICLE 17 – TRIBUNAL COMPÉTENT

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.